

Patrick du FAU de LAMOTHE
7, allée du Grépin
33950 LÈGE – CAP FERRET

p1dufau@gmail.com

**PROJET DE REQUALIFICATION DE LA PLAGE DE L’HORIZON
SUR LA COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET**

Observations

Observations adressées par mail à : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, le lundi 13 novembre 2023

Ce projet dit de requalification concerne le déplacement vers l’arrière du poste de secours installé en bordure de dune au dessus de la plage ainsi que la zone de posé d’hélicoptères. La raison en est le recul du trait de côte.

Pour la même raison, il concerne également la gare du petit train et le système de voie qui permet le retournement des locomotives.

C’est bien davantage l’espace dunaire qui est concerné que la plage proprement dite qui dépend du Domaine Public Maritime.

Remarque liminaire

L’article L.121-24 du Code de l’urbanisme prévoit, au cas présent, une mise à disposition du public du dossier lui permettant de formuler ses observations. Cette consultation est préalable à la décision que prendra l’autorité compétente, autorisation ou refus.

Je ne peux que m’étonner que cette mise à disposition intervienne plusieurs mois après que la commune de Lège – Cap Ferret ait lancé un appel d’offres, avis 23-104606 du 21 juillet 2023, avec réponse pour le 18 septembre 2023, pour la réalisation de travaux qui n’ont pas reçu d’autorisation.

On ne comprend pas la portée des observations si le dossier est considéré comme bouclé, par la commune.

I - SUR LE RETRAIT DE LA GARE DU PETIT TRAIN

Dans un espace remarquable et caractéristique du littoral, le principe est l'inconstructibilité, sauf exceptions **limitativement** énumérées à l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme. Or, ni la voie ferrée, ni l'aire de retournement, ne figurent dans la liste de l'article R.121-5. Le fait que l'implantation de cette voie soit antérieure à la réglementation ne change rien.

Il est à noter qu'un cheminement piétonnier, des caillebotis, est parallèle à la voie ferrée sur toute la largeur de la dune. Il descend même jusqu'en pied de dune sur la plage. Il est suffisamment large pour que des véhicules automobiles l'empruntent.

Ce cheminement en caillebotis est très contemporain de la voie ferrée. Elle trouvait sa justification dans le fait que les voies et rues du Cap-Ferret étaient largement ensablées. Sur la dune, la voie ferrée est aujourd'hui redondante avec le cheminement piétonnier.

Ce cheminement piétonnier est lui parfaitement conforme au a) de la liste limitative de l'article R.121-5 au titre de l'ouverture au public de ces espaces.

Le projet consiste à un retrait de seulement 65 m par rapport à l'emplacement actuel, il demeure dans le dernier quart de la traversée de la dune avant la plage.

Au regard des textes, la voie ferrée n'a plus sa place sur la dune, espace remarquable. Elle doit donc s'arrêter en limite de la zone urbaine. La zone est plus contrainte, le retournement devra se faire par l'adjonction d'une deuxième locomotive.

L'existence d'immeubles, de commerce, restaurant, justifie une meilleure protection pour assurer la circulation en sécurité du « Petit train », sur cette partie urbaine.

Ainsi, au regard de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme, gare, voies et voies de retournement ne peuvent se trouver sur la dune, espace remarquable.

II- SUR L'EMPLACEMENT DU POSTE DE SECOURS

La nécessité d'un poste de secours sur la dune ne fait aucun doute compte tenu de la fréquentation de cette plage en période estivale. Il rentre dans la liste de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme. Bien que ne disposant d'aucune statistique quant à son utilisation, la zone de posé d'hélicoptère apparaît comme un élément lié à la sécurité, y compris pour les plages qui se situent de part et d'autre de la Plage de l'Horizon.

Le recul de la zone de posé ne pose pas de problème particulier. Faut-il la positionner plus en retrait pour anticiper le recul du trait de côte et éviter les atteintes, certes limitées, à la flore dunaire ?

Le nouveau poste de secours devrait être démontable ce qui devrait faciliter les changements de localisation.

Son emplacement, tel que projeté, nécessite d'araser le sommet de la dune de chaque côté du cheminement piétonnier sur une largeur importante. Le but est de permettre une vue plongeante sur la plage et l'océan.

Cette construction ne pourrait-elle pas être placée plus près du bord de la dune, quitte à être « tchanquée », pour permettre la vue sans avoir recours à l'arasement de la dune ?

L'arasement, en décalottant le sommet de la dune, ne pourrait-il pas favoriser l'émergence de cônes d'érosion éolienne préjudiciables à la conservation du site remarquable ?

Par son caractère démontable, la construction répond au besoin d'adaptation au recul du trait de côte. Mais l'arasement lié à son positionnement en retrait du bord de dune n'est pas satisfaisant.

Une dernière observation :

En pied de dune, sur le haut de la plage, la commune accorde deux sous-concessions de plage pour des activités de restauration et d'apprentissage du surf, sauf erreur de ma part. Les locaux sont démontables et doivent être enlevés en fin de saison.

Les contrats arrivant à terme, la commune a lancé des procédures de mise en concurrence pour des durées de 6 années. Ne conviendrait-il pas de savoir si ces durées sont compatibles avec le recul prévu du trait de côte ?

Ces activités, ces équipements sont-ils compatibles dans un espace remarquable ?

Je souhaite recevoir le bilan qui sera fait à l'issue de cette consultation du public.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.



Patrick du FAU de LAMOTHE